

Unité inter-départementale Tarn-Aveyron
Cité administrative – Bât E
19 rue de Ciron
Cedex 09- 81013 ALBI

ALBI, le 20 février 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées du 27 janvier 2023

Contexte et constats

Publié sur 

SARL CARMAUSINE DE RECUPERATION

Rue Pré Grand - ZA de la Centrale
BP 72
81400 CARMAUX

Références : 81-déchets-2023-4

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27 janvier 2023 dans l'établissement SARL CARMAUSINE de RECUPERATION implanté ZA de la Centrale, BP 72, à CARMAUX. L'inspection a été annoncée le 13 janvier 2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARL CARMAUSINE DE RECUPERATION
- ZA de la Centrale BP 72 81400 CARMAUX
- Code AIOT : 0006802252
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La Carmausine de Récupération est une exploitation familiale qui existe depuis 1994. Elle exerce actuellement une activité de transit de déchets sur la commune de CARMAUX (81) et elle est autorisée par l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2021 sous les rubriques n°3550 et 2178-1 pour les déchets dangereux, et n°2240 et 2716 pour les déchets non dangereux.

La Carmausine de Récupération dispose également de plusieurs arrêtés préfectoraux portant agrément pour le ramassage des huiles usagées dans les départements de l'Aveyron (12), de la Haute-Garonne (31), du Tarn (81), et du Tarn-et-Garonne (82).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants : levé de la mise en demeure notifiée par arrêté préfectoral le 20 décembre 2022.

Cette visite d'inspection a été programmée en concertation avec l'exploitant à la suite de son courrier du 2 janvier 2023, courrier qui informait l'inspection du retour à la conformité de son installation.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

Les constats suivants ne font pas l'objet de propositions de suites administratives

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Avis inspection
1	Qualité des eaux de rejet	AP de Mise en Demeure du 20/12/2022, article 1	Observation
2	Rétentions et confinements		Conforme
3	Chargement et déchargement		

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les non-conformités ont été corrigées, la mise en demeure notifiée par l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2022 peut être levée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Qualité des eaux de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/12/2022, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Pollution des eaux
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 02/11/2022• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription• date d'échéance qui a été retenue : 20/03/2023
Prescription contrôlée : <p>La SARL Carmausine de Récupération, exploitant les activités de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux et de traitement de déchets non dangereux sur la Z.A. de la Centrale à Carmaux (81400), est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 4.4.1.1, 8.5.2 et 8.5.6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 novembre 2021 [...]</p> Article 4.4.4.1 <p>L'exploitant est tenu de respecter avant rejet dans le milieu récepteur considéré [...]</p>
Constats : <p>Les analyses des eaux ont été réalisées le 18 décembre 2022 par le laboratoire agréé CARSO-CAE de Toulouse.</p> <p>Une copie du rapport est remis à l'inspection qui note que la majorité des valeurs contrôlées respectent les seuils (Cf. observations) , à l'exception de la DCO : 31 pour 30 mg/l.</p>
Observations : <p>L'exploitation ne rejette pas d'eau dans le milieu naturel, les eaux du site sont traitées par l'ouvrage de séparation puis canalisées vers la station d'épuration de Carmaux.</p> <p>Bien qu'un arrêté d'autorisation daté du 18 novembre 2021 ait été notifié à l'exploitant, l'installation n'est pas représentative du dossier de demande d'autorisation déposé en 2019. En conséquence, il est fait application des valeurs seuils de l'article 34 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, qui sont :</p> <ul style="list-style-type: none">- MES : 600 mg/l ;- DBO₅ : 800 mg/l ;- DCO : 2 000 mg/l ;- Azote global (exprimé en N) : 150 mg/l ;- Phosphore total (exprimé en P) : 50 mg/l. <p>L'exploitant devra réaliser au cours de l'année 2023 une analyse de eaux de rejet et mesurer les seuils physico-chimiques tels que prescrits par l'article 4.4.4.1 de l'arrêté d'autorisation de 2021.</p>
Type de suites proposées : sans suite

N° 2 : Rétentions et confinements

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 20/12/2022, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 02/11/2022• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription• date d'échéance qui a été retenue : 20/03/2023
Prescription contrôlée : <p>La SARL Carmausine de Récupération, exploitant les activités de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux et de traitement de déchets non dangereux sur la Z.A. de la Centrale à Carmaux (81400), est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 4.4.1.1, 8.5.2 et 8.5.6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 novembre 2021</p> <p>Article 8.5.2</p> <p>I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none">- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. <p>Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p> <p>Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :</p> <ul style="list-style-type: none">- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l. <p>[...]</p>
Constats : Un dispositif de rétention rigide d'une capacité de 11 300 litres a été mis en place sous les GRV et les fûts de 200 litres dont certains contiennent : <ul style="list-style-type: none">- les liquides de refroidissement usagés,- les emballages, chiffons et autres objets souillés,- les filtres à air usagés, etc. <p>Sont également stockés sur ce dispositif des bidons vides souillés.</p> <p>La prescription est respectée.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Chargement et déchargement

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 20/12/2022, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 02/11/2022• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription• date d'échéance qui a été retenue : 20/03/2023
Prescription contrôlée : <p>La SARL Carmausine de Récupération, exploitant les activités de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux et de traitement de déchets non dangereux sur la Z.A. de la Centrale à Carmaux (81400), est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 4.4.1.1, 8.5.2 et 8.5.6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 novembre 2021[...]</p> Article 8.5.6 <p>[...] Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage. Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut. [...]</p>
Constats : Les 3 cuves ont été équipées chacune de sondes de surveillance automatique du niveau de remplissage, sonde située en partie supérieure des cuves. Ces sondes sont reliées via le système VEGA aux ordinateurs de l'exploitant qui suit les niveaux depuis les bureaux avec une mise à jour des données plusieurs fois par jour. A termes, chaque chauffeur en charge du déchargement des huiles usagées dans les cuves sera connecté au système VEGA via une application consultable sur son téléphone portable. La prescription est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite